

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TABLE DES MATIERES

Titre I

DU CONSEIL COMMUNAL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER	Formation et installation du conseil	art. 1 - 10
CHAPITRE II	Organisation du conseil	art. 11 - 14
CHAPITRE III	Attributions et compétences	
<i>Section I</i>	<i>Du conseil</i>	art. 15 - 18
<i>Section II</i>	<i>Du bureau du conseil</i>	art. 19 - 22
<i>Section III</i>	<i>Du président du conseil</i>	art. 23 - 36
<i>Section IV</i>	<i>Des scrutateurs</i>	art. 37
<i>Section V</i>	<i>Du secrétaire</i>	art. 38 - 43
<i>Section VI</i>	<i>De l'huissier</i>	art. 44

Titre II

DES COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER	Généralités	art. 45 - 56
CHAPITRE II	Commissions temporaires	art. 57 - 63
CHAPITRE III	Commissions permanentes	
<i>Section I</i>	<i>Dispositions générales</i>	art. 64 - 68
<i>Section II</i>	<i>Dispositions communes aux commissions de gestion et des finances</i>	art. 69 - 70
<i>Section III</i>	<i>Commission de gestion</i>	art. 71
<i>Section IV</i>	<i>Commission des finances</i>	art. 72 - 74
<i>Section V</i>	<i>Commission de recours en matière d'impôts</i>	art. 75 - 76
<i>Section VI</i>	<i>Commission de recours en matière de protection des données personnelles</i>	art. 77 - 78

Titre III

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER	Des assemblées du conseil	art. 79 - 87	
CHAPITRE II	Droits des conseillers et de la municipalité	art. 88	
	<i>Section I</i>	<i>Des conseillers</i>	
	<i>Section I, a</i>	<i>Motions et postulats</i>	art. 89 - 96
	<i>Section I, b</i>	<i>Interpellation</i>	art. 97 - 99
	<i>Section I, c</i>	<i>Question, vœu</i>	art. 100
	<i>Section II</i>	<i>De la Municipalité</i>	art. 101 - 104
CHAPITRE III	De la pétition	art. 105 - 110	
CHAPITRE IV	De la discussion	art. 111 - 122	
CHAPITRE V	De la votation	art. 123 - 135	

Titre IV

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER	Budget et crédits d'investissements		
	<i>Section I</i>	<i>Budget de fonctionnement</i>	art. 136 - 142
	<i>Section II</i>	<i>Crédits d'investissements</i>	art. 143 - 147
CHAPITRE II	Examen de la gestion et des comptes	art. 148 - 157	

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER	Initiative populaire	art. 158
CHAPITRE II	Communications entre la municipalité et le conseil	art. 159 - 161
CHAPITRE III	De la publicité des débats	art. 162 - 164
CHAPITRE IV	Dispositions finales	art. 165 - 167

Abréviations

Cst	Constitution du 17 mai 2002 du canton de Vaud
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes
RCC	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes
LIC	Loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
RC	Règlement du conseil communal du 28 juin 2006

Titre I

DU CONSEIL COMMUNAL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER

FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL

Nombre des membres	<p>Article premier.- Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune, issu du recensement annuel (LC 17).</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 17).</p>
Election	<p>Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil (LC 18). Cette élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle (LEDP 81 et 81a).</p>
Domicile	<p>Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP.</p> <p>S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>
Installation	<p>Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 à 92 LC.</p> <p>Préliminairement, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants (Cst 143, LEDP 66 et 67).</p>
Assermentation	<p>Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent serment selon l'article 29 RC.</p>
Nominations	<p>Art. 6.- Après la prestation de serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les deux scrutateurs, les deux scrutateurs-suppléants, ainsi que l'huissier et son suppléant.</p> <p>Le secrétaire est nommé pour 5 ans et doit être choisi en dehors du conseil. Il est néanmoins révocable en tout temps.</p> <p>L'huissier et son remplaçant sont nommés pour 5 ans et choisis en dehors du conseil. Ils sont néanmoins révocables en tout temps (LC 10, 11, 23 et 89).</p>

Entrée en fonction	Art. 7.- L'installation du conseil et de la municipalité ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent en fonction que le 1 ^{er} juillet (LC 92).
Assermentations ultérieures	Art. 8.- Les membres du conseil et de la municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet (LC 90; RC 29). En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau (LC 90). Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment au plus tard lors de la deuxième séance de la législature est réputé démissionnaire (LC 90).
Démissions	Art. 9.- Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 8 RC ci-dessus.
Vacances	Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément aux articles 66 et 67 LEDP.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CONSEIL

Nominations	Art. 11.- Le conseil nomme en son sein pour le 1 ^{er} juillet de chaque année : a) un président; b) un premier et un second vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.
Mode de nomination	Art. 12.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également (LC 11). L'huissier et son suppléant sont élus à main levée. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue (Cst 76 al. 2). En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11, LEDP 43).
Incompatibilités	Art. 13.- Le syndic, les membres de la municipalité et le secrétaire municipal ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 RC. Le secrétaire municipal ne peut être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président (LC 12 et 23).

Un membre de la municipalité sortant de charge ne peut faire partie des commissions de gestion et des finances, aussi longtemps qu'elles contrôlent sa gestion.

Archives

Art. 14.- Le conseil a son secrétariat et ses archives particulières, distincts de ceux de la municipalité.

Les archives se composent de tous les registres, pièces et documents qui concernent le conseil.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Section I

Du conseil

Attributions

Art. 15.- Le conseil délibère sur (LC 4) :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extraordinaires et supplémentaires (RC 138 et 145);
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations.

Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le ch. 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;

7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

8. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité;
9. le statut des employés communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 ch. 2 LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles, les constructions nouvelles et les démolitions de bâtiments appartenant à la commune;
13. la modification conventionnelle des limites territoriales de la commune, au sens de l'article 104 LC;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (LC 94);
15. la fixation, au cours de la dernière année de législature pour la législature suivante,
 - a) sur proposition du bureau, des indemnités annuelles du bureau et des membres du conseil, du secrétaire, de l'huissier et de l'huissier suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil (LC 29);
 - b) sur proposition de la municipalité, de la rétribution annuelle des membres de la municipalité et du syndic (LC 29);
16. la ratification d'ententes intercommunales, à l'exception des ententes du ressort de la municipalité; ces dernières sont portées à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion (LC 110 et suivants);
17. la constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation et l'augmentation du plafond d'emprunt ainsi que la désignation des membres de la délégation variable au conseil intercommunal (LC 112, 113, 117, 126 et 127);
18. toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi ou du présent règlement.

Délégations de compétences

Art. 16. - Les délégations de compétences prévues à l'article 15 ch. 5, 6 et 8 RC sont accordées pour la durée de la législature.

Elles sont soumises au conseil dans la première séance après son installation et sont examinées par une seule commission.

La municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.

Nombre des membres de la municipalité	Art. 17.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité, conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales (LC 47).
Référendum	Art. 18.- Sous réserve des articles 107 et 108 LEDP, les décisions du conseil sont sujettes au référendum (LC 4).

Section II

Du bureau du conseil

Membres	Art. 19.- Le bureau du conseil est composé du président et de deux scrutateurs (LC 10). Les vice-présidents et les scrutateurs suppléants assistent aux séances du bureau avec voix consultative. Le secrétaire du conseil assume le secrétariat.
Attributions	Art. 20.- Les attributions du bureau sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. préparer les séances du conseil; 2. désigner les commissions du conseil, à l'exception des commissions permanentes, sur proposition des présidents des groupes; 3. assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement; 4. tenir le présent règlement à jour.
Archives	Art. 21.- Le bureau veille à la bonne tenue des archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.
Bureau électoral	Art. 22.- Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les élections et votations communales, cantonales et fédérales (LEDP 12).

Section III

Du président du conseil

Sceau, signature	Art. 23.- Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil.
Convocation	Art. 24.- Le président convoque le conseil conformément aux articles 79 et suivants RC.

Direction des débats	Art. 25.- Le président communique à l'assemblée les objets à traiter. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. En cas de vote, il pose la question, la soumet à la votation et préside au dépouillement du scrutin, puis en communique le résultat au conseil.
Police	Art. 26.- Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle. Il fait respecter le règlement. Il peut suspendre ou lever la séance.
Tirage au sort	Art. 27.- Le président procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, conformément à l'article 43 LEDP.
Assermentation	Art. 28.- Le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation. Il en informe le préfet. Après avoir demandé à l'assemblée et au public de se lever, il prie le nouveau conseiller communal ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".
Serments	Art. 29.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil et de la municipalité prêtent le serment suivant : "Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer" (LC 9, 22). Pour les membres de la municipalité, on ajoute : "Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin, de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées" (LC 9, 62).
Surveillance du secrétaire	Art. 30.- Le président contrôle le travail du secrétaire. En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit à son remplacement par un secrétaire ad hoc. Il peut seul permettre, moyennant autorisation écrite, la sortie de pièces originales des archives ainsi que leur consultation. L'article 164 RC est réservé.
Participation	Art. 31.- Lorsque le président veut intervenir comme membre du

à la discussion	conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.
Participation aux votations et élections	Art. 32.- Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.
Participation aux commissions	Art. 33.- Le président ne peut faire partie d'aucune commission du conseil.
Empêchement	Art. 34.- En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre par le premier ou le deuxième vice-président, à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.
Présidence du bureau électoral	Art. 35.- Le président préside le bureau électoral (LEDP 12).
Transmission des pouvoirs	Art. 36.- Le président assure la transmission des pouvoirs à son successeur.

Section IV

Des scrutateurs

Attributions	Art. 37.- Les scrutateurs dépouillent le scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations et élections. Ils communiquent le résultat au président. Le président peut appeler les scrutateurs suppléants à collaborer aux opérations.
---------------------	--

Section V

Du secrétaire

Signature	Art. 38.- Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil.
Archives	Art. 39.- Le secrétaire tient à jour les archives du conseil et en assure la conservation. Lorsqu'il cesse ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil, qui les confie à son successeur. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.
Attributions	Art. 40.- Le secrétaire rédige les convocations du conseil et les expédie (RC 24).

Il envoie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

Lors des séances du conseil, il procède à l'appel nominal et note les absents.

Il rédige le procès-verbal des séances et les extraits qui doivent être signés par le président puis il les fait parvenir à la municipalité. Il adresse le procès-verbal à chaque conseiller.

Il tient le contrôle des indemnités dues aux membres du conseil.

Le secrétaire peut demander la collaboration du greffe municipal pour l'exécution de certaines tâches telles que convocation des membres du conseil et des commissions, expédition aux présidents des commissions de la liste des membres qui les composent et remise des documents relatifs aux affaires dont elles doivent s'occuper, reproduction et distribution des rapports des commissions.

**Dépôt des textes
légaux, du budget,
des comptes**

Art. 41. - A chaque séance, le secrétaire met à disposition du conseil les textes légaux nécessaires, le budget de l'année courante et les comptes de l'année précédente.

Registres

Art. 42. - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un classeur contenant les procès-verbaux des séances du conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le conseil;
- b) l'état nominatif des membres du conseil et des viennent-ensuite;
- c) la liste des conseillers délégués aux instances intercommunales et aux commissions permanentes de la législature en qualité de présidents ou de membres;
- d) la liste des tournus des partis pour la présidence des commissions temporaires;
- e) un classeur contenant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et avec les répertoires;
- f) un registre où sont consignés la sortie des pièces et leur retour;
- g) un classeur contenant la correspondance.

**Enregistrement des
séances**

Art. 43. - Le secrétaire est responsable des enregistrements, sur tout support, des séances du conseil. Il les détruit après l'adoption du procès-verbal.

Section VI

De l'huissier

Attribution

Art. 44.- L'huissier et/ou son suppléant sont à la disposition du conseil lors des séances et de son président en dehors de celles-ci.

Titre II

DES COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Types de commissions

Art. 45.- Il existe, au sein du conseil communal les commissions suivantes :

- commissions temporaires, dites ad hoc;
- commissions permanentes.

Composition

Art. 46.- En principe, tout groupe politique siégeant au conseil communal est représenté dans chaque commission selon une répartition équitable décidée en début de législature par les groupes politiques.

Sont considérés comme formant un groupe politique les membres d'un même parti qui siègent au conseil communal et qui sont au nombre de cinq au moins.

Examen des préavis

Art. 47.- Toutes les propositions de la municipalité au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission; ces propositions doivent être formulées par écrit sous forme de préavis (LC 35).

Participation

Art. 48.- Un membre du conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission, à moins de motifs reconnus valables par le bureau du conseil pour les commissions ad hoc ou, par l'assemblée, pour les commissions permanentes.

Incompatibilités

Art. 49.- Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement. En cas de doute, le bureau du conseil tranche en dernier ressort.

Aucun membre d'une commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

Aucun collaborateur communal membre du conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.

Vote du président	Art. 50.- Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant pour déterminer la majorité de la commission (RC 60).
Représentation de la municipalité	Art. 51.- La municipalité est représentée par un ou plusieurs membres devant chaque commission. Elle y participe avec voix consultative et peut se faire accompagner par un ou plusieurs collaborateurs, experts, conseils ou spécialistes (LC 35).
Quorum	Art. 52.- En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer et statuer que si la majorité de leurs membres sont présents.
Mode de délibération	Art. 53.- Chaque commission clôt ses délibérations, seule, hors la présence du (des) représentant(s) de la municipalité.
Devoir de confidentialité	Art. 54.- Les membres des commissions sont tenus au devoir de confidentialité des débats.
Informations	Art. 55.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité ou au conseiller municipal responsable.
Observations aux membres des commissions	Art. 56.- Chaque membre du conseil ou tout autre citoyen a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission qui les apprécie librement.

CHAPITRE II

COMMISSIONS TEMPORAIRES

Mode d'élection	Art. 57.- Les commissions sont nommées par le bureau du conseil, dans la mesure du possible sur proposition des groupes politiques.
Organisation des commissions	Art. 58.- Les commissions sont convoquées par le premier membre désigné qui fonctionne comme président-rapporteur sauf décision contraire de la commission. Le président fait signer la liste des présences. La municipalité est informée de la date des séances des commissions.
Empêchement, remplacement	Art. 59.- Un conseiller empêché de siéger dans une commission ne peut être remplacé que par un membre du même groupe. Le président de la commission en est informé.
Rapport - Forme et contenu	Art. 60.- Les rapports des commissions sont écrits. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, au rejet ou à la modification (amendement) des conclusions du préavis.

Rapport - Date de présentation

Art. 61.- Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies.

Rapport - Dépôt

Art. 62.- Les commissions déposent leur rapport au greffe municipal, pour reproduction et distribution, au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport pour le jour de la séance, elle prévient le président du conseil qui en informe ce dernier.

Rapport - Lecture

Art. 63.- Le président du conseil peut, sauf si 5 membres le demandent, dispenser le rapporteur de tout ou partie de la lecture du rapport, si celui-ci a été remis aux membres du conseil.

La conclusion du rapport est lue en tout état de cause.

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES

Section I

Dispositions générales

Durée

Art. 64.- Les commissions permanentes sont élues par le conseil communal lors de la séance d'assermentation de la nouvelle législature et pour la durée de celle-ci.

Les commissions permanentes sont :

- a) la commission de gestion;
- b) la commission des finances.

Le Conseil communal élit également pour 5 ans :

- a) la commission de recours en matière d'impôts (RC 75);
- b) la commission de recours en matière de protection de données personnelles (RC 77).

Mode d'élection

Elles sont nommées au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée (RC 126) ou par acclamation.

Présidence

Art. 65.- Les commissions permanentes désignent chaque année leur président et leur vice-président. Ces fonctions ne peuvent être exercées par la même personne pendant plus de deux années consécutives.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

Vacance

Art. 66.- Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. Le conseil communal élit son remplaçant.

**Empêchement
Remplacement**

Art. 67.- Les conseillers absents aux séances ne peuvent se faire remplacer.

Confidentialité

Art. 68.- Les documents de travail des commissions permanentes, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, ni leur contenu révélé à des personnes non membres de la commission, sauf décision contraire expresse de la commission concernée, prise à la majorité de ses membres.

Section II

Dispositions communes aux commissions de gestion et des finances

Organisation

Art. 69.- Les commissions de gestion et des finances s'organisent elles-mêmes et peuvent se répartir en sous-commissions.

Les commissions de gestion et des finances veillent, dans la mesure du possible, à ce que les membres délégués au contrôle d'une direction municipale n'appartiennent pas tous au même groupe politique que le directeur.

**Droit
d'investigation**

Art. 70.- Les commissions de gestion et des finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations qu'elles jugent utiles¹.

La municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires (RCC 35a, LC 93d).

Section III

Commission de gestion

Compétences

Art. 71.- La commission de gestion examine la gestion de la municipalité et les comptes communaux. Elle a notamment pour mission de procéder :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil et la municipalité au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration;
- c) à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité;
- d) à l'examen du bon fonctionnement de l'administration;
- e) à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le conseil lors du contrôle de gestion précédent;
- f) à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée;
- g) à la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et, si nécessaire, à des contrôles complémentaires par sondages des comptes ordinaires et spéciaux de la commune;
- h) à l'analyse des écarts entre le budget et les comptes, en contrôlant notamment :
 - la justification de ceux-ci,
 - l'existence d'une couverture des dépenses extra-budgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt.

Elle établit un rapport sur la gestion de la municipalité et le résultat des investigations de la commission. Celle-ci peut également renseigner le conseil sur des points particuliers découlant de la lettre f) ci-dessus (LC 125 et 128k).

Section IV

Commission des finances

Compétences

Art. 72.- La commission des finances :

- 1) rapporte au conseil sur les projets suivants :
 - a) le budget;
 - b) les emprunts;
 - c) l'arrêté communal d'imposition;
 - d) les dépenses urgentes et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil (RC 138 réservé).
- 2) examine le rapport de l'organe de révision;
- 3) s'informe sur le plan des investissements.

Art. 73.- Sur demande ou si elle le juge opportun, la commission des finances donne son avis au conseil et aux commissions chargées de rapporter :

- 1) sur la partie financière de tout préavis;
- 2) sur tous les problèmes d'ordre financier.

Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité.

Rapport à la municipalité

Art. 74.- Dans le cadre de ses compétences, la commission des finances rapporte à la municipalité sur les préavis qui lui sont soumis.

Elle en informe le conseil communal au plus tard par le biais de son rapport annuel d'activité.

Section V

Commission de recours en matière d'impôts

Composition

Art. 75.- Cette commission est composée d'au moins 5 membres (RC 46 et 64).

Compétences

Art. 76.- La commission statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC).

Section VI

Commission de recours en matière de protection des données personnelles

Composition

Art. 77.- Cette commission est composée d'au moins 5 membres (RC 46 et 64).

Compétences

Art. 78.- La commission statue en première instance sur les recours contre les décisions de la municipalité prises en vertu du règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Convocation

Art. 79.- Le conseil s'assemble sur le territoire communal, en principe à la Maison Hugonin. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative. La municipalité est avisée.

La convocation est expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC 24 et 25).

Elle est également communiquée par insertion dans la presse locale et affichage au pilier public.

La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

Séances

Art. 80.- En règle générale, les séances du conseil ont lieu le mercredi soir. La municipalité assiste aux débats.

Les séances du conseil sont publiques.

La cloche du temple sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation.

Sur décision de la majorité absolue des membres présents et pour autant que le quorum reste atteint, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Présences - Absences

Art. 81.- Les conseillers sont tenus de se rendre à l'assemblée lorsqu'ils sont régulièrement convoqués.

S'ils ne peuvent pas assister aux séances, ils doivent en informer, préalablement, le bureau du conseil.

Le bureau envoie un avertissement après 3 absences annuelles non excusées. Le congé demandé par l'intéressé est réservé.

Quorum

Art. 82.- Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (LC 26).

Appel	<p>Art. 83.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal. Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.</p> <p>Un nouvel appel peut avoir lieu en cours de séance aux fins de vérifier le quorum.</p>
Opérations	<p>Art. 84.- Après ces opérations préliminaires, il est passé à l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. adoption du procès-verbal de la dernière séance; 2. communications du bureau; 3. assermentation de nouveaux conseillers; 4. dépôt et développement des motions et interpellations; 5. autres objets portés à l'ordre du jour; 6. communications municipales; 7. questions, propositions individuelles et divers. <p>A la demande de la municipalité ou d'un conseiller, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil.</p> <p>En cas d'urgence, et sous réserve de l'article 47 RC, la municipalité peut demander d'y introduire de nouveaux objets; le conseil se prononce sur cette demande et fixe l'ordre du jour définitif.</p> <p>Si la parole n'est pas demandée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.</p>
Procès-verbal	<p>Art. 85.- Le procès-verbal de la séance précédente n'est pas lu s'il a été adressé à chaque conseiller.</p>
Objets non traités	<p>Art. 86.- Les objets non traités à une séance sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.</p>
Huis-clos	<p>Art. 87.- L'assemblée peut décider le huis-clos si des motifs suffisants l'exigent, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 27).</p>

CHAPITRE II

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Définition	<p>Art. 88.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité (LC 30).</p>
-------------------	---

Section I

Des conseillers

Section I, a

Motions et postulats

Définition

Art. 89.- Chaque conseiller peut exercer son droit d'initiative² :

- 1) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- 2) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal;
- 3) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision au conseil.

Forme

Art. 90.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition motivée par écrit au président.

Celle-ci est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance à moins que l'assemblée ne décide de la traiter immédiatement.

Au jour fixé, l'auteur est appelé à développer sa proposition en la motivant.

Dans le cadre de l'art. 89 chiffre 3 du RC, la municipalité peut présenter un contre-projet.

Retrait d'une motion

Art. 92.- L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Délai

Art. 93.- La réponse de la municipalité doit intervenir dans un délai de 12 mois dès la prise en considération.

Un délai supplémentaire, n'excédant pas 12 mois, peut être accordé par le conseil sur demande motivée de la municipalité.

Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la municipalité ait déposé son préavis.

Préavis

Art. 94.- La réponse de la municipalité fait l'objet d'un préavis ou d'un rapport qui est porté à l'ordre du jour³.

Le préavis ou le rapport est soumis à l'examen d'une commission dont fait partie l'auteur de la proposition.

Procédure de vote

Art. 95.- En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Motions en suspens

Art. 96.- La municipalité informe le conseil, par voie de communication, de l'état de l'étude des motions et postulats en suspens au 31 décembre.

Section I, b

Interpellation

Définition

Art. 97.- Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration (LC 34)⁴.

Développement

Art. 98.- Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 34).

Réponse

Art. 99.- La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, à la séance suivante. S'il le juge nécessaire, l'interpellateur peut exiger une réponse écrite. En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.

Si l'interpellateur se déclare satisfait, il est passé à l'ordre du jour.

Dans le cas contraire, l'interpellateur peut faire adopter une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.

Section I, c

Question, vœu

Définition

Art. 100.- Un conseiller peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Il n'y a pas de vote.

Section II

De la municipalité

Préavis

Art. 101.- Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous forme de préavis.

Ceux-ci sont imprimés et distribués à chaque conseiller par les soins de la municipalité.

Dépôt

Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Examen par une commission

Les préavis sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.

Urgence

Art. 102.- En cas d'urgence et sur demande motivée de la municipalité, le bureau désigne immédiatement la commission et la charge de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé.

Retrait d'un préavis

Art. 103.- La municipalité peut retirer un préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 104.- Dans le cas où la décision du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut déclarer séance tenante que dans les dix jours elle adhèrera aux amendements ou retirera son préavis.

Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si elle laisse expirer le délai de dix jours sans retirer son préavis, la décision prise par le conseil devient définitive.

Si la municipalité retire son préavis, le président du conseil en est immédiatement informé par écrit, avec copie aux conseillers.

CHAPITRE III

DE LA PÉTITION

Définition

Art. 105.- La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser au Conseil.

Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa plus prochaine séance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée par le bureau et le président en informe le conseil à sa prochaine séance.

Examen

Art. 106.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission désignée par le bureau, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Art. 107.- La commission désignée par le bureau examine l'objet de la pétition et recueille tous renseignements utiles, cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Art. 108.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (RC 15), la commission propose :

- soit de prendre la pétition en considération et de la renvoyer à la municipalité pour étude et préavis; elle sera ensuite traitée comme une motion ou un postulat,
- soit de ne pas la prendre en considération, en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission propose :

- soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération,
- soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.

Art. 109.- La municipalité informe le conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et préavis.

Art. 110.- Selon le cas, le bureau ou la municipalité informe les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

DE LA DISCUSSION

Participation de la municipalité	Art. 111.- Les membres de la municipalité assistent aux assemblées du conseil communal.
Entrée en matière	Art. 112.- Les conclusions du rapport étant connues du conseil, le président pose la question de l'entrée en matière. Si la demande en est faite par un conseiller et qu'elle est soutenue par 5 personnes, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière. Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond. En cas de refus de l'entrée en matière, l'objet est considéré comme rejeté.
Droit de parole	Art. 113.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue. Art. 114.- Un membre ne peut parler assis, à moins d'y être autorisé par le président.
Rappel à l'ordre	Art. 115.- Personne ne doit être interrompu dans son discours, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir de police (RC 26). Art. 116.- Le président rappelle au sujet les conseillers qui s'en écartent; il peut inviter à la concision ceux dont les interventions seraient trop longues. Si un conseiller néglige les injonctions du président, celui-ci peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.
Déroulement	Art. 117.- Lorsque l'objet en discussion comporte l'examen de plusieurs points, la discussion est ouverte sur chacun d'eux. Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet. Sauf l'opposition d'un membre, l'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte. Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'amendée.

Amendements Sous- amendements

Art. 118.- Outre les amendements proposés par les commissions dans leur rapport, chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.

L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

Ils doivent être présentés par écrit au secrétaire avant d'être mis en discussion.

L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le conseil avant que la municipalité et/ou la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.

Suspension des séances

Art. 119.- Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou le cinquième des membres présents le demandent, la suspension a lieu de plein droit.

Le président fixe la durée de la suspension.

Motion d'ordre et report de débat

Art. 120.- Toute discussion du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à son objet. La motion d'ordre propose :

- soit de renvoyer l'opération en cours à la séance suivante,
- soit de passer à l'opération suivante.

Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres, elle est mise immédiatement en discussion et soumise au vote.

Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 121 RC.

Renvoi de la votation

Art. 121.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est acceptée de plein droit. A la séance suivante la discussion est reprise; un nouveau renvoi ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue des membres présents.

La votation ne peut être renvoyée plus de deux fois. A la troisième séance, le conseil doit se prononcer sur l'objet qui lui est soumis.

Clôture

Art. 122.- Le président clôt la discussion sur le fond :

1. lorsque le débat est épuisé;
2. lorsque le conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation;
3. lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion.

CHAPITRE V

DE LA VOTATION

Ordre du jour	Art. 123.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (LC 24).
Mode de votation	Art. 124.- La discussion sur le fond étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
Vote final	Art. 125.- Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale prévue à l'article 117 RC.
Vote à main levée	Art. 126.- La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée immédiatement ou être opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.
Appel nominal scrutin secret	Art. 127.- A la demande d'un membre appuyé par cinq autres, il est procédé, sans remettre l'objet en discussion, au vote par appel nominal ou au bulletin secret. Le vote au bulletin secret a la priorité, à moins que le vote par appel nominal n'ait commencé.
Vote par appel nominal	Art. 128.- Lors du vote par appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences et les communique au président.
Vote au bulletin secret	Art. 129.- Le vote a lieu au bulletin secret dans tous les cas pour les élections, l'article 64 RC étant alors réservé ainsi que pour les admissions à la bourgeoisie. Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. Les bulletins délivrés sont comptés. Ils sont ensuite recueillis. Le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.
Bulletins blancs Bulletins nuls	Art. 130.- Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont classés à part; ils sont comptés pour établir le nombre de votants, mais non pour déterminer la majorité.
Proclamation	Art. 131.- Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables et des voix de chaque avis. Lors de votations à la majorité

absolue des suffrages, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaire pour constituer cette majorité.

Majorité

Art. 132.- Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages valables, par analogie avec les dispositions des articles 27, 28 et 29 LEDP.

La décision est admise si elle obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.

Le président prend part aux votations qui ont lieu au bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

En cas d'égalité au bulletin secret, l'objet est réputé rejeté (LEDP 29).

Nullité

Art. 133.- Lorsque, par la votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum fixé à l'article 82 RC, la votation est déclarée nulle.

Il est procédé à un contre-appel. Si le quorum est alors atteint, une nouvelle votation a lieu.

Second débat

Art. 134.- Lorsque, dans la même séance et immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.

En cas d'urgence, si les deux tiers des membres présents le demandent, le second débat peut avoir lieu dans la même séance.

Référendum

Art. 135.- La décision du conseil de s'en référer spontanément à l'assemblée de commune, à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres, doit être prise immédiatement après que le conseil s'est prononcé sur l'objet susceptible de référendum.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (LEDP 107) :

- a) les nominations et les élections;
- b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité;
- c) les naturalisations;
- d) le budget pris dans son ensemble;
- e) la gestion et les comptes;
- f) les emprunts;
- g) les dépenses liées;
- h) les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (LEDP 107).

Titre IV

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER

BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENTS

Section I

Budget de fonctionnement

Objet	Art. 136.- Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.
Dépenses courantes et extraordinaires	Art. 137.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses extraordinaires, que celle-ci lui soumet par voie de préavis.
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	Art. 138.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.
Délai	Art. 139.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances (RCC 8).
Amendements au projet du budget	Art. 140.- Les amendements au budget entraînant la création ou la suppression d'un poste ou la majoration ou la diminution de plus de 10 % d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la municipalité se soit prononcée.
Vote – délai	Art. 141.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCC 9). Art. 142.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCC 9).

Section II

Crédits d'investissements

Forme	Art. 143.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne (RCC 14). L'article 15, ch. 5 RC est réservé.
Amortissements	Art. 144.- Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants : <ol style="list-style-type: none">1) dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation (RCC 17);2) trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions (RCC 17).
Dépense supplémentaire	Art. 145.- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCC 16) ⁵ .
Plan d'investissement	Art. 146.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote et n'engage pas le conseil (RCC 18).
Plafond d'endettement	Art. 147.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. (LC 143).

CHAPITRE II

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapports de la municipalité délais	Art. 148.- Le rapport de la municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Ils sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion (LC 93 b; RCC 34). La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.
---	--

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année cor-

respondante et des comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses extraordinaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (RC 137), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (RC 138).

Droit de la municipalité

Art. 149.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (LC 93 f; RCC 36).

Observations des membres du conseil

Art. 150.- Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur les comptes que sur la gestion. Ces observations doivent être remises en main du président de la commission de gestion, au plus tard 7 jours après le dépôt du rapport de la municipalité.

La commission statue sur leur prise en considération.

Les observations admises par la commission sont intégrées dans son rapport.

Observations sur la gestion et sur les comptes

Art. 151.- La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux. L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves ou pose une question. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Rapport de la commission de gestion

Art. 152.- Les contrôles et les vérifications une fois opérés, la commission de gestion établit son rapport :

- 1) sur les résultats de ses investigations, sur la gestion de la municipalité ainsi que, le cas échéant, sur les points découlant de l'article 71f RC;
- 2) sur le résultat de ses contrôles et sur les comptes.

Réponses de la municipalité

Art. 153.- Le rapport de la commission de gestion est communiqué à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux.

Communication aux conseillers

Art. 154.- Ce rapport et les observations, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 148 RC sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération.

Délibération du conseil

Art. 155.- Le conseil délibère séparément :

- 1) sur la gestion;
- 2) sur les comptes;
- 3) sur les observations.

Il n'est pas donné lecture du rapport de la commission de gestion.

Il est délibéré de la manière suivante :

- a) sur les points où il y a désaccord entre la commission et la municipalité, la discussion est ouverte. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée;
- b) sur les points où il y a accord entre la commission et la municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, la votation porte sur l'acceptation ou le refus de la réponse de la municipalité.

Pour chaque réponse refusée par le conseil communal, la municipalité doit présenter un rapport circonstancié avec le prochain budget. Cette seconde réponse met un terme à la procédure.

La délibération se termine par une discussion et le vote sur le rapport de la commission de gestion.

Vote – délai

Art. 156. - La votation porte sur l'adoption des comptes, l'approbation de la gestion et la décharge donnée à la municipalité pour sa gestion.

Les votes sur la gestion et les comptes interviennent au plus tard le 30 juin (LC 93 g; RCC 37).

Visa du préfet

Art. 157. - L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet (LC 93g; RCC 38).

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

INITIATIVE POPULAIRE

Art. 158. - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 lettre I ss LEDP.

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL

Art. 159. - Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou leurs remplaçants.

Art. 160. - Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit.

Art. 161. - Les règlements adoptés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 42a RC.

Le greffe municipal tient gratuitement tous les règlements communaux à la disposition des membres du conseil.

CHAPITRE III

DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Art. 162.- Sauf huis clos (RC 87), les séances du conseil sont publiques; des emplacements sont réservés aux journalistes et au public (LC 27).

Art. 163.- Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer les manifestants et prendre toutes mesures utiles au maintien de l'ordre.

Art. 164.- Les documents publics, notamment les préavis et, dès leur acceptation par le Conseil, les procès-verbaux et les rapports, peuvent être consultés et obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 165.- Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion (RC 89 à 96) ou sur proposition de la municipalité.

Art. 166.- Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.

Art. 167.- Le présent règlement entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2006**. Le règlement du 1^{er} janvier 2002 est en conséquence abrogé.

Ainsi adopté en séance du conseil communal de La Tour-de-Peilz, le **28 juin 2006** et donné sous le sceau du conseil communal de La Tour-de-Peilz.

La Présidente

La Secrétaire

Marion de Lattre-Wiesel

Carole Dind

Article 70

- ¹ En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) aura à statuer. Pour sa part, la commission des finances, chargée de contrôler les comptes seulement, aura un droit de regard uniquement sur les pièces comptables en relation avec son mandat. Mais ce droit étendu n'appartient auxdites commissions que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. Les commissions useront donc avec réserve de leurs prérogatives. Leur droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces : il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie. D'autre part si, en principe, lesdites commissions ont un large droit de regard, elles ne sauraient faire état de tout ce qu'elles ont appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés, à l'occasion du contrôle de la gestion. "Sans doute le contrôle de la gestion implique-t-il parfois des contacts avec les agents publics, ainsi que des inspections dans les bureaux. Toutefois, ces opérations qui ne sont d'ailleurs pas prévues par les textes légaux, ne sauraient conduire à une violation du secret de fonction ou du principe hiérarchique qui découle de la séparation des pouvoirs. Au surplus, elles ne doivent pas ébranler les relations de discipline et de confiance qui garantissent l'efficacité de l'administration. Est-il besoin de le rappeler, c'est la gestion de la municipalité qui est en jeu, et non celle des personnes qu'elle nomme". (Extrait de E. Grisel "Les relations entre la municipalité et le conseil communal en droit vaudois", N°4, 1987, chap. 2.2.2 lettre a).

Article 89

- ² Le droit d'initiative n'existe que dans les limites des attributions du conseil et doit tendre à provoquer finalement une résolution exécutoire du conseil, et non pas un simple rapport de la municipalité. Doit être considérée comme irrecevable une motion tendant à contraindre la municipalité à prendre ou à ne pas prendre une décision de son ressort, ou à revenir sur ce qu'elle a déjà décidé en vertu de sa compétence (extrait de H. Zwahlen : "Des pouvoirs respectifs de la municipalité et du conseil général ou communal en droit vaudois", RDAF 1958, p. 175).

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Article 94

- ³ La suite donnée à une motion ou un postulat pris en considération par le conseil se présente sous la forme d'un préavis ou d'un rapport de la municipalité expliquant les motifs de son choix sur le fond : acceptation, refus, acceptation partielle ou différée, etc. Le préavis mentionnera clairement sa référence à la proposition en cause. Si l'objet de celle-ci n'est pas de la compétence du conseil, la municipalité répond par un rapport développant son point de vue, classant ainsi la motion ou le postulat. On rappellera que la motion présente un caractère contraignant pour la municipalité, alors que le postulat ne fait qu'inviter la municipalité à étudier l'opportunité de faire une proposition dans un domaine donné.

Article 97

- 4 L'interpellation qui est essentiellement un moyen de contrôle, ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'interpellation ne peut donc conduire qu'à une appréciation dépourvue de portée juridique (blâme, regret ou approbation), ou à des vœux qui n'ont toutefois aucune suite nécessaire juridiquement; la municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux (extrait de H. Zwahlen, op. cit., p. 176-177).

Article 145

- 5 Cette disposition doit s'interpréter restrictivement, à savoir que seules deux hypothèses réalisent pleinement les conditions d'application de l'art. 148 : des faits imprévisibles et exceptionnels justifiant des travaux spéciaux ou des hausses légales qui n'auraient pas pu être prises en compte dans le préavis initial. Pour des travaux supplémentaires, non envisagés au départ, la loi exige qu'un nouveau préavis soit présenté au conseil avant que la dépense ne soit engagée.

A	<u>article</u>
<i>amendements – sous-amendements</i>	118
<i>amortissements</i>	144
<i>appel</i>	83
<i>archives</i>	14, 21
<i>assemblées du conseil</i>	79 à 87
<i>assermentation</i>	28, 29
<i>attribution et compétences</i>	15 à 78
<i>attributions et compétences de l'huissier</i>	44
<i>attributions et compétences des commissions</i>	45 à 78
<i>attributions et compétences des scrutateurs</i>	37
<i>attributions et compétences du bureau du conseil</i>	19 à 22
<i>attributions et compétences du conseil</i>	15 à 18
<i>attributions et compétences du président du conseil</i>	23 à 36
<i>attributions et compétences du secrétaire</i>	38 à 43
B	
<i>budget</i>	72, 136 à 142
<i>bureau du conseil</i>	19 à 22
C	
<i>commission - composition</i>	46
<i>commission - généralités</i>	45 à 56
<i>commission - organisation</i>	58, 69
<i>commission de gestion</i>	69 à 71
<i>commission de recours en matière d'impôts</i>	75, 76
<i>commission de recours en matière de protection de données personnelles</i>	77, 78
<i>commission des finances</i>	69, 70, 72 à 74
<i>commissions de gestion et des finances - dispositions</i>	
<i>communes</i>	69, 70
<i>commissions permanentes</i>	45 à 56, 64 à 78
<i>commissions temporaires</i>	45 à 63
<i>communications entre la municipalité et le conseil</i>	159 à 161
<i>compétences</i>	15 à 63, 71, 72, 76, 78
<i>comptes - gestion</i>	71, 148 à 157
<i>confidentialité</i>	68
<i>conseillers communaux</i>	89 à 100
<i>contre-projet</i>	91, 95
<i>convocation</i>	79
<i>crédits d'investissements</i>	143 à 147
D	
<i>débat - second débat</i>	134
<i>débats - de la publicité</i>	162 à 164
<i>délai - vote budget</i>	141, 142
<i>délégations de compétences</i>	16
<i>démission</i>	9
<i>dépense supplémentaire</i>	145
<i>dépenses imprévisibles et exceptionnelles</i>	138
<i>discussion</i>	111 à 122

<i>dispositions finales</i>	165 à 167
<i>droit d'investigation</i>	70
<i>droit de parole</i>	113, 114
<i>droits de la municipalité</i>	88, 101 à 104
<i>droits des conseillers</i>	88 à 100
<i>du conseil et de ses organes</i>	1 à 44
E	
<i>élection</i>	2, 57
<i>endettement</i>	147
<i>entrée en matière</i>	112
<i>examen de la gestion et des comptes</i>	148 à 157
F	
<i>formation et installation du conseil</i>	1 à 10
G	
<i>gestion et comptes</i>	148 à 157
<i>groupe politique</i>	46
H	
<i>huis-clos</i>	87
I	
<i>initiative populaire</i>	158
<i>installation</i>	4
<i>interpellation</i>	97 à 99
<i>investissements</i>	146
M	
<i>majorité</i>	132
<i>motion d'ordre</i>	120
<i>motions</i>	89 à 96
<i>municipalité</i>	88, 101 à 104
N	
<i>nombre de membres</i>	1, 17
<i>nominations</i>	6, 11 à 13
O	
<i>observations</i>	150, 151
<i>ordre du jour</i>	84, 123
<i>organisation du conseil</i>	11 à 14
P	
<i>pétition</i>	105 à 110
<i>plafond d'endettement</i>	147
<i>postulat</i>	89 à 96
<i>préavis municipaux</i>	47, 94
<i>prise en considération</i>	91
<i>procès-verbaux</i>	85
<i>publicité des débats</i>	162 à 164

Q

<i>question</i>	100
<i>quorum</i>	52

R

<i>rapport des commissions</i>	60 à 63
<i>référendum</i>	18, 135
<i>réponse</i>	93
<i>retrait d'une motion</i>	92

S

<i>séances</i>	80 à 82
<i>second débat</i>	134
<i>suspension de séance</i>	119

T

<i>travaux des assemblées</i>	79 à 87
-------------------------------	---------

U

<i>urgence</i>	102
----------------	-----

V

<i>vacances</i>	10, 66
<i>vice-président - vacances du président</i>	65
<i>voeux</i>	100, 151
<i>votations</i>	32, 50, 123 à 135, 141
<i>votations - commission</i>	50
<i>votations - renvoi</i>	121